



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Magistrats

Question écrite n° 58914

### Texte de la question

M Jean-Pierre Brard attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur plusieurs affaires recentes qui ont fait apparaitre des comportements extremement preoccupants de la part de certains magistrats. On a ainsi appris qu'un juge de Marseille s'est autorise a critiquer une loi et a calomnier une association internationale de defense des droits de l'homme dans les attendus d'un jugement et qu'un juge de Paris a anime au grand jour durant plusieurs annees une association de soutien a un individu recherche pour crimes contre l'humanite. Ces prises de position a caractere politique atteignent l'honorabilite de la fonction et emeuvent nos concitoyens attaches aux valeurs republicaines. Il lui demande en consequence quelles actions il envisage pour mettre un terme a ces situations qui nuisent a la neutralite de la justice.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 10 de l'ordonnance no 58-1270 du 22 decembre 1958, modifiee par loi organique no 92-189 du 25 fevrier 1992 relative au statut de la magistrature, impartit, effectivement, un devoir de reserve aux magistrats de l'ordre judiciaire. Si cette obligation ne porte pas atteinte a la liberte d'opinion des magistrats, elle leur interdit, cependant, toute expression outranciere ou particulierement critique qui pourrait jeter le doute sur l'impartialite de la decision judiciaire et faire perdre la confiance du justiciable dans la serenite de la justice. Ainsi, lorsqu'un magistrat outrepatte ce devoir de reserve, le garde des sceaux a la possibilite de diligenter, a son encontre, des poursuites disciplinaires. Cependant, dans les deux exemples cites par l'honorable parlementaire, aucune action de cette nature ne peut etre envisagee. En effet, sur le premier cas, il faut souligner que le statut d'indpendance des magistrats du siege, interdit au garde des sceaux toute intervention dans le contenu d'une decision de justice ou les seules voies de recours possible sont celles prevues par les regles procedurales en vigueur. Concernant le second exemple, l'association incriminee et animee par un juge de Paris se serait contentee de rester dans le cadre de son objet statutaire soit la defense du droit, de la verite et de l'indpendance de la justice et, en aucun cas, n'aurait apporte son soutien a un individu recherche pour crime contre l'humanite. Au demeurant, cette association est dissoute apres avoir fonctionne seulement une annee.

### Données clés

**Auteur :** [M. Brard Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58914

**Rubrique :** Magistrature

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 15 juin 1992, page 2642